

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309763



Déposé 04-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721836782

Dénomination

(en entier): ADI PRO

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Avenue des Combattants 215

1332 Rixensart (Genval)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf. Le 1er mars

Monsieur POPOVICI Adrian, né le 25/11/1983 domicilié à 1950 Kraainem, Avenue du tram 39 bte 4 NN 83.11.25-453.35 et Monsieur POPOVICI ADRIAN, né le 02/10/1986 domicilié à 1950 Kraainem, Avenue du tram 39 bte 6 NN 86.10.02-497.58

Lesquels comparants agissant en qualité de fondateur, déclarent ce qui suit :

Ils déclarent constituer une société en nom collectif, sous la dénomination « ADI PRO », dont le siège social sera établi à 1332 Genval, Avenue des Combattants 215 et au capital de cent euros (100 □) représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de 100 euros, numérotées de un à cent, auxquelles ils souscrivent en numéraire et un au pair comme suit :

ASSOCIES : Nombre de parts sociales

POPOVICI Adrian: 50 parts POPOVICI CIPRIAN: 50 parts

Total 100%

Ensemble : 100 parts sociales, soit pour 1 □.

Cette somme de 100 euros représente l'intégralité du capital social qui se trouve intégralement souscrit. Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites par les comparants a été libérée à concurrence de 100% par un versement en espèce qu'ils ont effectué sur le compte ouvert à la banque de sorte que la société a de ce fait, à partir de ce jour, une somme de 100

à sa disposition.

Article 1 : Forme et Dénomination

La société adopte la forme de société en nom collectif elle prend la dénomination de « ADI PRO »

Article 2 : Siège Social

Le siège est établi à 1332 Genval, Avenue des Combattants 215, il pourra être transféré en tout autre lieu de Belgique par simple décision des associés.

Article 3: Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers, ou encore participation avec des tiers :

tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises :

le transport de divers produits et marchandises par camion ;

le transport de colis express ;

l'exploitation de sociétés de transport, les messageries et le transport du courrier ;

les services auxiliaires des transports terrestres ;

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

le déménagement, la location de matériel de levage, la location de lifts, le transport de meubles et de marchandises, la location de véhicules utilitaires ou privés (tels que camions, camionnettes, ...), les prestations

marchandises, la location de véhicules utilitaires ou privés (tels que camions, camionnettes, ...), les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de gardemeubles;

le transport et la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques, périssables et non périssables, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques et non périssables ; le transport logistique ;

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société peut être commissionnaire, représentant commercial. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, soit par décision prise à la majorité simple des associés, soit, en cas de décès ou de démission d'un associé, par décision d'un simple associé, survivant ou non démissionnaire suivant le cas.

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à cent euros (100 euros) représenté par 100 parts sans valeurs nominales. Le capital social ne pourra jamais descendre en dessous de cette somme.

Monsieur POPOVICI Adrian fait un apport de cinquante euros (50 □).

Monsieur POPOVICI Ciprian fait un apport de cinquante euros (50 □.)

En rémunération de cet apport il sera accordé à Monsieur POPOVICI Adrian et à Monsieur POPOVICI Ciprian une rémunération qui sera décidée en fonction des rentrées de la société. Les montants seront fixés en assemblée générale de commun accord après examen des comptes.

Article 6 : Gérance

La gérance de la société est attribuée à Monsieur POPOVICI Adrian.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pourvu qu'ils restent dans le cadre de l'Objet social statutaire.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de la société et celle des associés devra être couverte par une assurance.

Les associés, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à d'autres personnes.

L'assemblée générale annuelle se réunira le 2e mardi de juin de chaque année et pour la première fois en 2020. L'exercice social commence ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.

Les bénéfices nets établis dans le bilan et les comptes annuels, seront distribués ou reportés aux réserves de la société et ce selon la décision de l'assemblée générale.

Article 8 : Liquidation ou décès

En cas de décès l'associé restant héritera de la totalité des parts et pourra nommer qui il veut pour continuer l'activité ou l'arrêter. Les héritiers retoucheront uniquement le capital social investit au départ c'est à dire 100 euros. En aucun cas les héritiers ne pourront exiger quelque chose sur les bénéfices ou l'évolution du capital financier de la société.

En cas de cession d'un des associés le capital social d'investissement de départ sera le seul à pouvoir être réclamé, c'est-à-dire, 100 euros. Néanmoins l'associé partant devra écrire un recommandé 6 mois à l'avance afin que l'autre associé ait le temps de se retourner pour trouver un autre associé.

POPOVICI Adrian

POPOVICI Ciprian

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.